

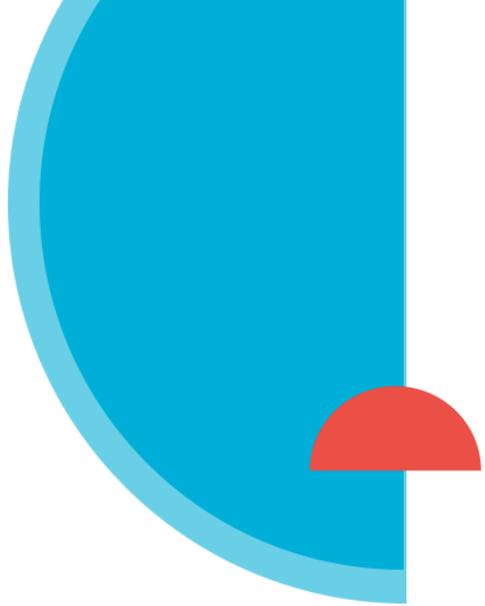


Webinaire Handi-Pacte PACA du FIPHFP:

*La retraite des agents handicapés
dans la Fonction Publique*

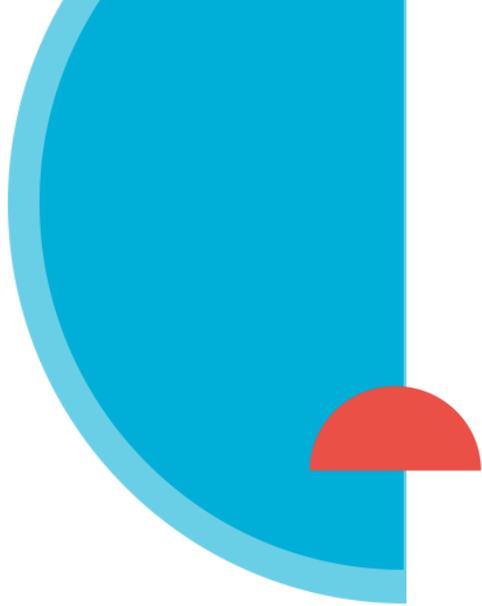
Jeudi 8 décembre 2022 - De 14H00 à 16H00





Bienvenue!





Pour poser vos questions...





Nos intervenants:

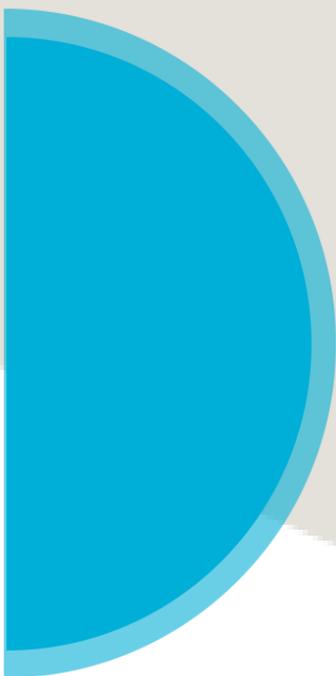
- **Thierry Allemand**, Directeur Territorial Handi-Pactes PACA & Corse du FIPHFHP
- **Yves Vuco-krezo** , Manager Pole service Retraite, CARSAT Sud-Est
- **Aurélie Cristelli**, Chargée de Projets, Pôle Offre de Services Retraite CARSAT Sud-Est
- **Catherine Sylva**, Chargée de Relation Clients IRCANTEC
- **Sylvie Bordillon**, Chargée de Relation Client, Direction des Politiques Sociales Partenariat externe, IRCANTEC
- **Frédéric Debas**, Chargé relation retraite, Direction des politiques sociales, CNRACL
- **Animation:** Nora Pourcher, Responsable projets TH Conseil
- **Technique:** William Bassinat, Chargé de Communication TH Conseil



Les temps forts de ce webinaire:

- En préambule: définitions & grands principes
- La retraite du fonctionnaire handicapé
- Le départ à la retraite pour les non titulaires au titre du handicap
- Contacts utiles
- Temps d'échange, Questions
- Remerciements et clôture





En préambule...

... Quelques définitions

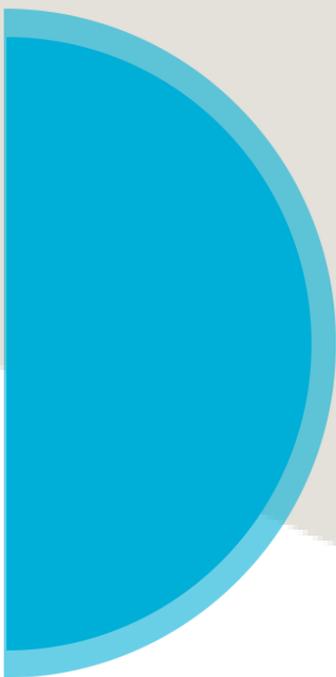


Le handicap : désigne une ou des altérations substantielles ou définitives d'une ou plusieurs fonctions physiques ou psychiques. La personne peut occuper un poste adapté sans restriction.

L'inaptitude : désigne le fait de ne pas pouvoir reprendre son poste de travail en raison de son état de santé (physique ou mental). Constatée par le médecin du travail avec pour conséquence soit une obligation de reclassement à un autre poste au sein de l'employeur, soit un licenciement.

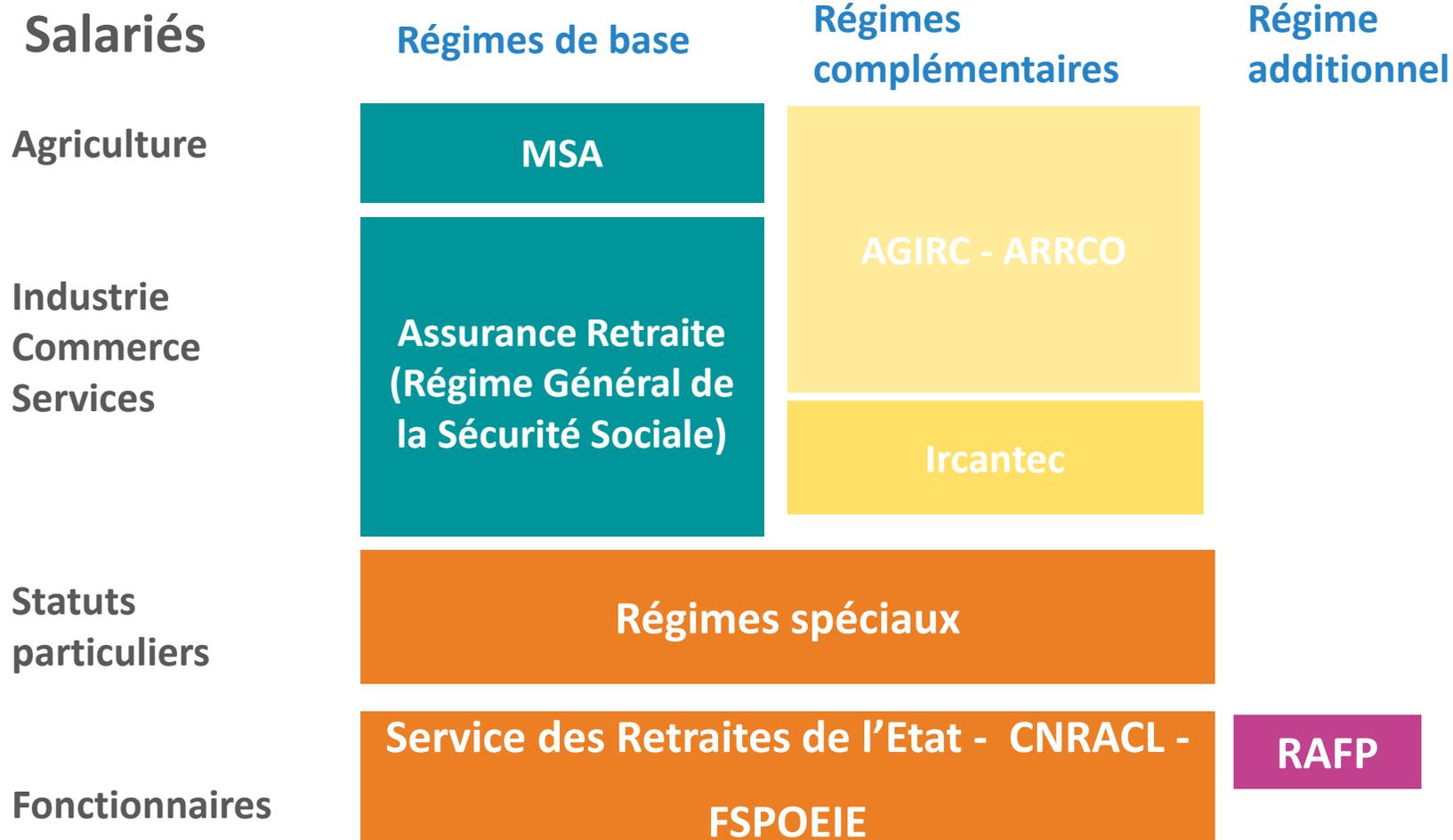
L'invalidité : terme utilisé par la sécurité sociale. Désigne une réduction de la capacité de travail après un accident ou une maladie. Constatée par un médecin-conseil et ouvre droit à l'attribution d'une pension compensant la perte de salaire.

L'incapacité : terme que la sécurité sociale utilise pour désigner un assuré empêché de travailler en raison d'une maladie ou d'un accident. Constatée par le médecin traitant. Ouvre droit, sous conditions, au versement d'indemnités journalières de la sécurité sociale.



Retraite: les grands principes

Le paysage de la retraite en France



Source:



Alimentation du relevé de carrière



Nir : 1 70 01 75 000 001 Nom de naissance : DUPONT Prénom(s) : LAURENT		Né(e) le : 05/01/1970 Nom marital : - Nom d'usage : -				
Année	Employeur ou nature de l'activité	Trimestres			Revenus en francs	Revenus en Euros
		R*	AR*	TR*		
1987	activité salariée agricole				100	15,24
1988	NC					
1989	activité salariée agricole	1		1	5 800,00	884,20
1990	service militaire	4		4		
1991	activité salariée agricole	4		4	25 000,00	3 811,23
	société Duchemin				12 043,37	1 836,00
1992	société Duchemin	4		4	106 133,84	16 180,00
1993	société Duchemin	4		4	112 168,84	17 100,00
1994	société Duchemin	4		4	139 390,00	21 249,87
1995	société Duchemin	4		4	150 300,00	22 913,09
1996	société Duchemin	4		4	127 911,80	19 500,00
	maladie, maternité, accident du travail régime général				1	
1997	maladie, maternité, accident du travail régime général	4		4		
1998	société Duchemin	4		4	151 526,07	23 100,00
1999	société Duchemin	4		4	154 674,66	23 580,00
2000	société Duchemin	4		4	145 373,19	22 162,00
	activité indépendants					
2001	chômage et assimilés régime général	4		4		
2002	chômage et assimilés régime général	1		4		
	centre hospitalier				4	
2003	centre hospitalier	4		4		25 427,00
	fonctionnaire				1	
2004	fonctionnaire		4	4		

*R = Activité régime général, activité MSA salarié, activité Indépendants (sauf périodes équivalentes)

*AR = Autres régimes (sauf périodes équivalentes)

*TR = Tous régimes (y compris périodes équivalentes)

Total durée d'assurance*	Recapitulatif	Trimestres régimes	Trimestres autres régimes	Trimestres tous régimes
61	Trimestres retenus	57	5	61
	Trimestres cotisés pour le calcul du minimum	45	5	50

*Activité régime général, activité MSA salarié, activité Indépendants



- **Votre relevé de carrière reprend tous les droits acquis au cours de votre carrière.**
- **Dès votre premier emploi, toutes vos activités professionnelles, même occasionnelles, sont reportées.**

source: CARSAT Sud-Est

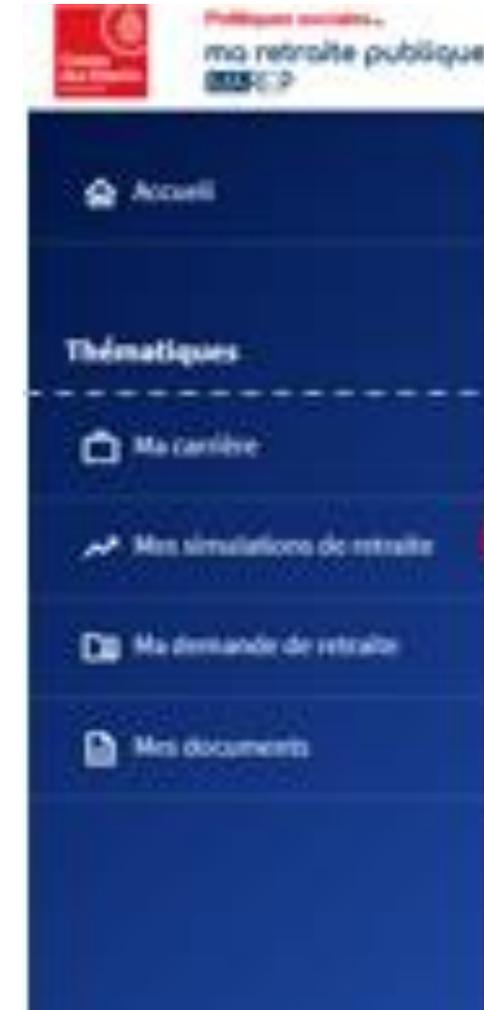
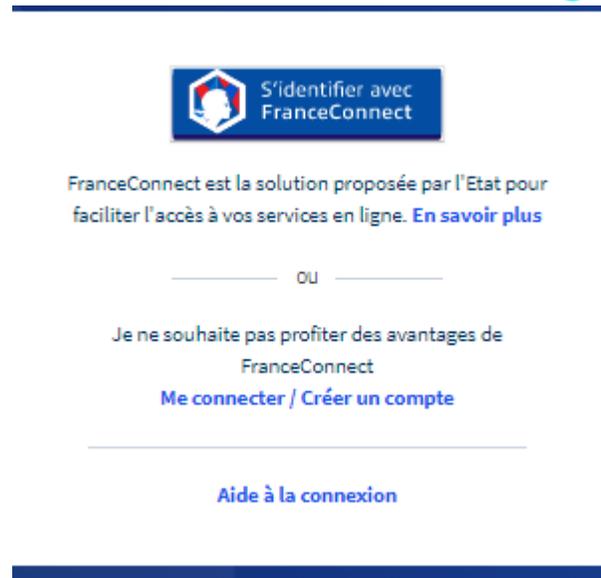
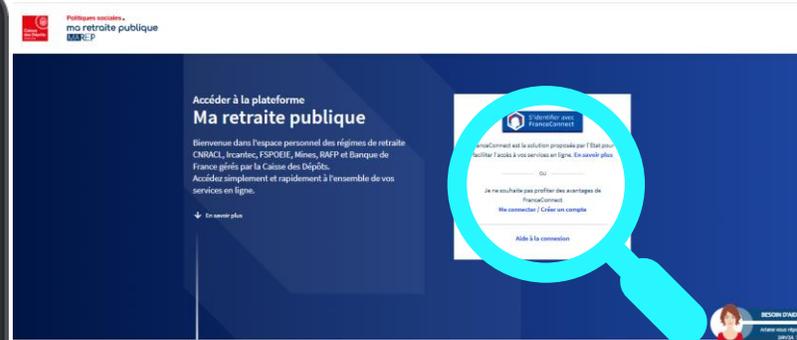




source: CARSAT Sud-Est



Ma Retraite Publique



Assistance technique : 02 41 05 30 19

Marep

Ce qui change sur Ma retraite publique

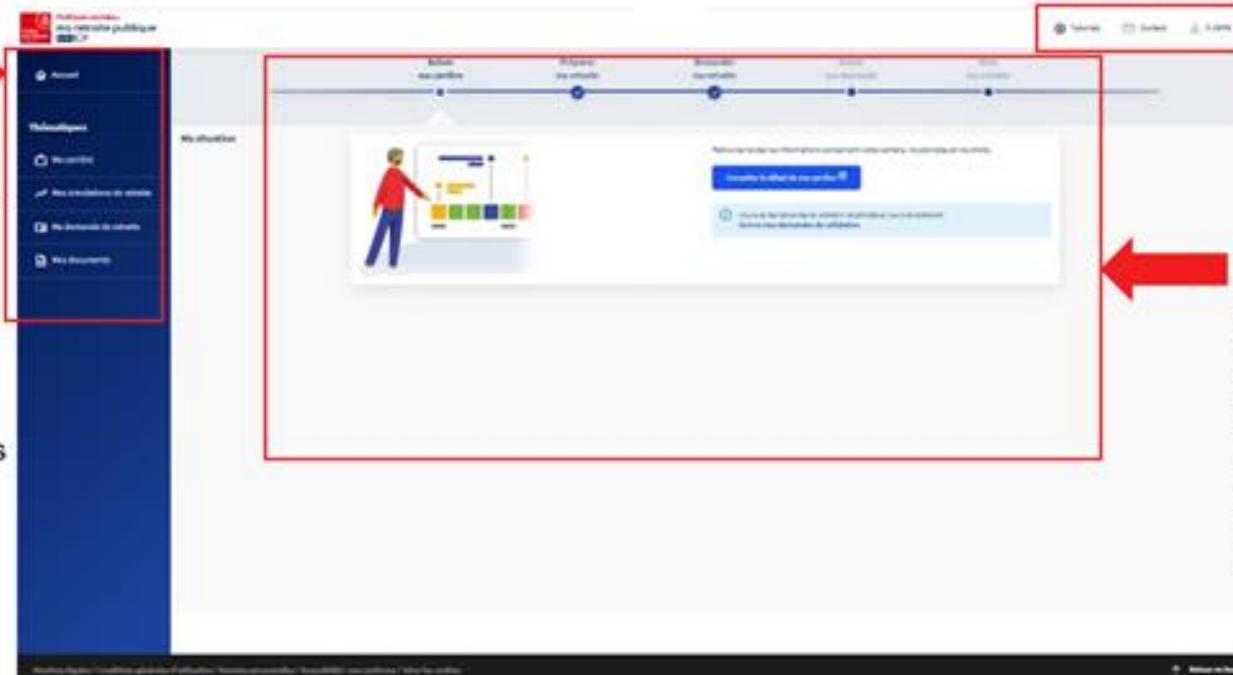


Politiques sociales
ma retraite publique
MAREP

Une fois connecté, Ma retraite publique vous accueille avec une nouvelle page divisée en 4 espaces :

L'accès aux services

- compte individuel retraite Ircantec, CNRACL et RAFF.
- Simulateur Marel
- La demande de retraite unique en ligne
- Retrouver les documents du droit à l'information



Le bandeau haut

Tutoriels
Contact
Mon compte

La page d'accueil, définie en fonction du profil de l'utilisateur :

5 étapes sont présentées sur la ligne de vie.

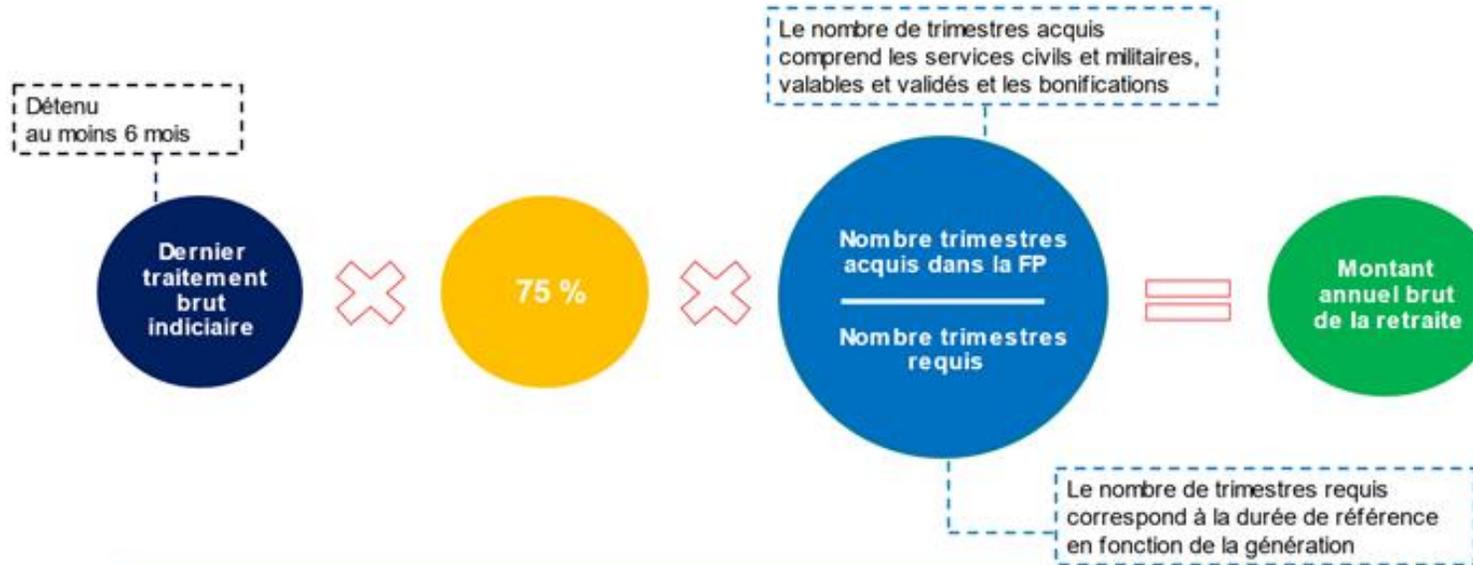
Pour une navigation de type « je me laisse guider »

Caisse des Dépôts

Interne

La pension de fonctionnaire

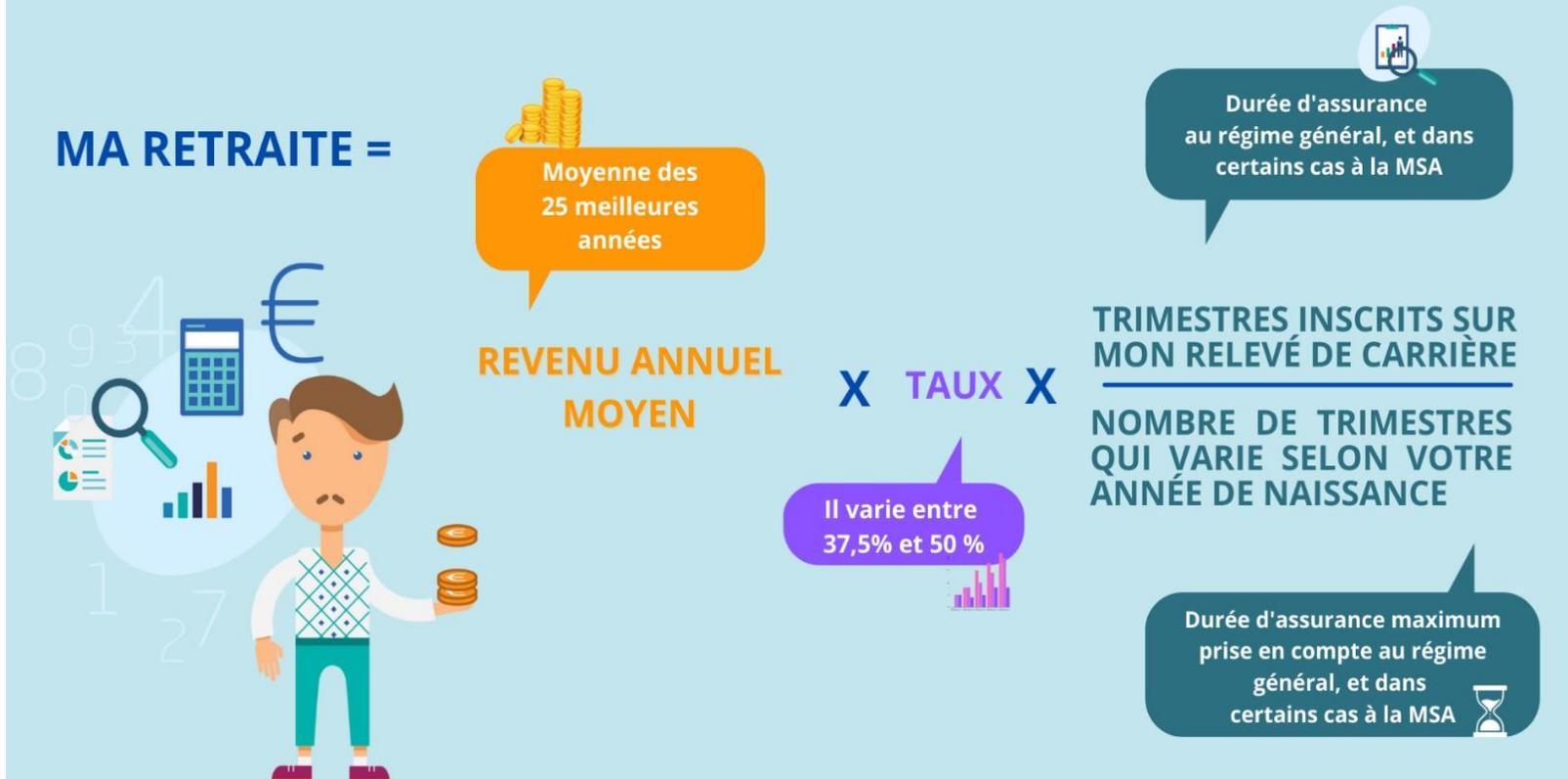
Calcul de la pension CNRACL



Décote de 1,25 % par trimestre manquant
Surcote de 1,25 % par trimestre supplémentaire acquis au-delà de l'âge légal et du nombre de trimestres requis

Caisse des Dépôts

CALCUL DE MA RETRAITE



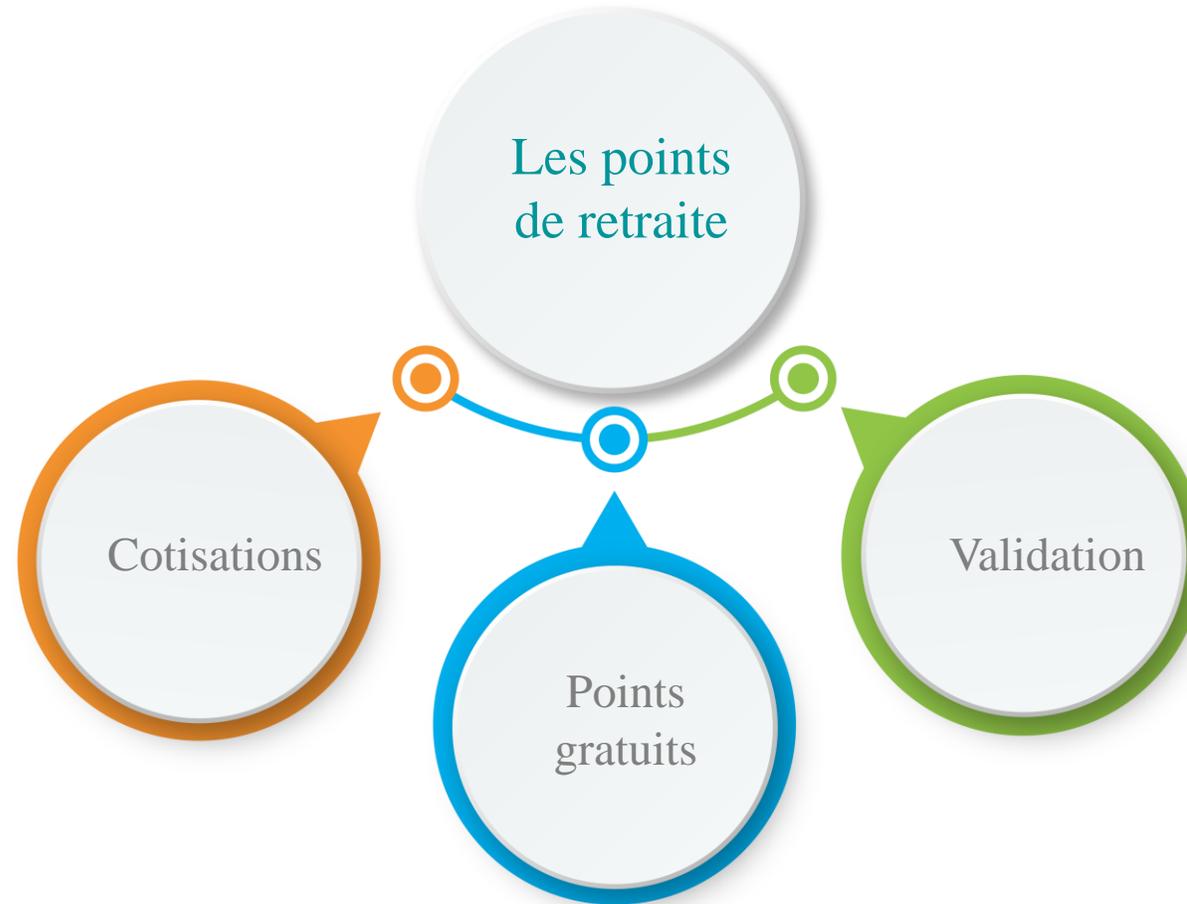
Si vous décidez de prendre votre retraite à l'âge légal sans avoir le taux plein, une décote est appliquée sur le montant de votre retraite.
➤ Cette réduction est définitive.



source: CARSAT Sud-Est



Retraite complémentaire: un régime par points



Source:



Calcul de la retraite complémentaire



Valeur actuelle du point 0,51211 €

Source:

**ircantec**
La retraite complémentaire publique

La retraite personnelle: principe



à partir de 62* ans
la retraite personnelle

source: CARSAT Sud-Est



** Pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1955*



Conditions d'obtention du taux plein



Soit

par la **durée d'assurance fixée par décret,**

par **l'âge**, variable selon l'année de naissance,

pour **raison médicale.**

source: CARSAT Sud-Est



Tableau récapitulatif : âge légal et conditions du taux plein

Année de naissance	Age légal de départ à la retraite	Deux possibilités (hors exceptions) pour obtenir le TAUX PLEIN	
		Nombre de trimestres requis	Age d'obtention du Taux plein automatique
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans	163	65 ans
Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	163	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois	164	65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	165	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	165	66 ans et 7 mois
1955, 1956 et 1957	62 ans	166	67 ans
1958, 1959 et 1960	62 ans	167	67 ans
1961, 1962 et 1963	62 ans	168	67 ans
1964, 1965 et 1966	62 ans	169	67 ans
1967, 1968 et 1969	62 ans	170	67 ans
1970, 1971 et 1972	62 ans	171	67 ans
À partir de 1973	62 ans	172	67 ans

source: CARSAT Sud-Est



Comment faire votre demande?



- Contactez la Carsat 1 an avant la date de départ souhaité
- **Déposez le dossier 6 mois avant cette date.**

Demande unique pour l'ensemble des régimes
En ligne sur www.lassuranceretraite.fr

SIMPLE

Le formulaire est personnalisé et prérempli.

PRATIQUE

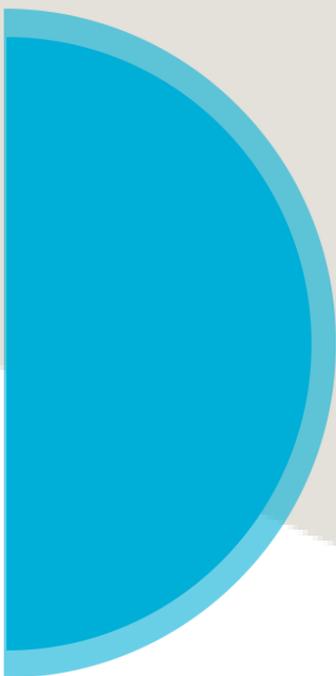
Tout se fait en ligne : la saisie des informations et l'envoi des pièces justificatives.

SÉCURISÉ

Un niveau de sécurité maximum garanti par FranceConnect.

source: CARSAT Sud-Est





Le départ en retraite du fonctionnaire handicapé

Carrière du fonctionnaire handicapé



Période pour les agents contractuels reconnus handicapés

- Les services de contractuel accomplis par des fonctionnaires handicapés ont été assimilés à des services de stagiaire par le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 (article 8). Ainsi, ces services doivent faire l'objet d'une régularisation.
- Ce dispositif n'est applicable qu'aux contrats signés à partir du 13 décembre 1996, date de publication du décret précité au Journal officiel.
- Ces services seront valables pour la retraite de fonctionnaire.

Modalités :

- L'employeur demande par courrier ou par mail un dossier de régularisation de service à compléter.

Source:



Carrière du fonctionnaire handicapé



La surcotisation du temps partiel

Procédure facultative qui permet de retenir dans la pension CNRACL les périodes effectuées à temps partiel ou à temps non complet (+ de 28 h) comme des périodes à temps plein.

Conditions :

- L'incapacité permanente du fonctionnaire est au moins égale à 80%
- Prise en compte limitée à 8 trimestres sur la carrière
- il n'y a pas de surcotisation. Le fonctionnaire est redevable de la retenue au taux normal.

Modalités :

- Le choix de surcotiser doit être formulé par l'agent auprès de son employeur en même temps que la demande de temps partiel ou son renouvellement.

Source:



Retraite anticipée au titre de fonctionnaire handicapé



Définition

- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005, dite « loi handicap » a ouvert la possibilité d'un départ anticipé avant l'âge légal pour les fonctionnaires handicapés, sous réserve de satisfaire à certaines conditions.
- Ils peuvent bénéficier, sous réserve de satisfaire à certaines conditions, d'un départ anticipé à la retraite, et d'une majoration de leur pension.
- Le dispositif s'applique à tous les fonctionnaires handicapés ayant effectué au moins 2 ans de services à la CNRACL pour un départ à compter du 1^{er} janvier 2011.

Source:





Retraite anticipée au titre de fonctionnaire handicapé:

Conditions cumulatives

A la veille de l'âge légal :

- être âgé d'au moins 55 ans
- être atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 50 %
- ou pour les périodes jusqu'au 31 décembre 2015, avoir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L5213-1 du code du travail
- justifier d'une durée d'assurance requise en fonction de l'âge de départ et pendant laquelle l'agent remplit la condition d'incapacité permanente
- justifier d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation en fonction de l'âge de départ et pendant laquelle l'agent remplit la condition d'incapacité permanente.

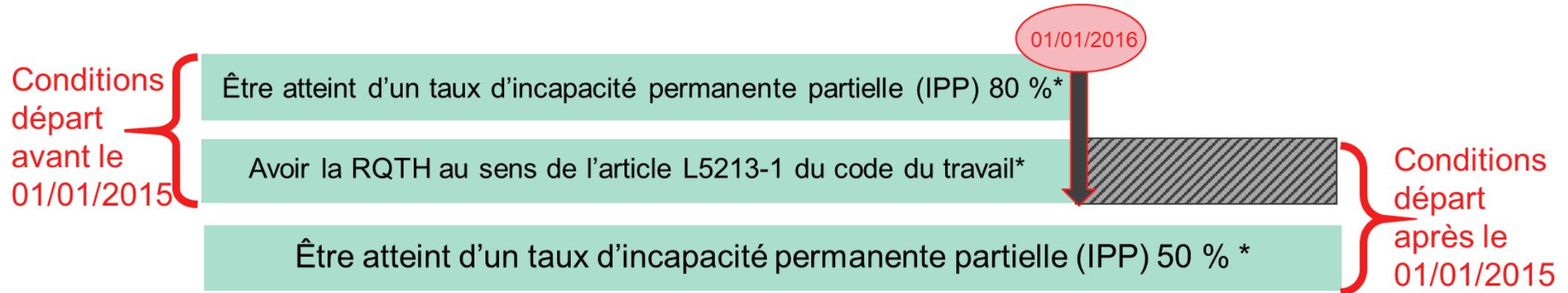
Source:





Retraite anticipée au titre de fonctionnaire handicapé

La condition de handicap



* Il n'est pas nécessaire que le taux d'incapacité permanente ou la qualité de travailleur handicapé soit reconnu à la date de la demande ou à la date d'effet de la pension



Retraite anticipée au titre de fonctionnaire handicapé

La condition de handicap – les pièces justificatives

- carte d'invalidité à 80 % à titre définitif ou sans date de fin ou carte mobilité inclusion mention « invalidité » depuis 2017
- décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) notifiée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou décision de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) d'attribution un taux d'incapacité permanente d'au moins 50% ouvrant droit à l'allocation adulte handicapé
- carte de priorité si taux incapacité supérieur ou égal à 50 % mentionné
- tous les justificatifs d'attribution et renouvellement RQTH délivrés par la MDPH ou COTOREP avant 2005
- toutes les pièces mentionnées en annexe de la circulaire CNAV 2018-24 du 23 octobre 2018 [Circulaire CNAV 23 octobre 2018](#)

Source:



Retraite anticipée au titre de fonctionnaire handicapé



La demande d'avis préalable CNRACL

- dès lors qu'un agent sollicite un départ anticipé au titre de fonctionnaire handicapé, l'employeur saisie la CNRACL d'une demande d'avis préalable sur la plateforme PEP'S
- les demandes d'avis préalables peuvent être adressées 1 an avant la date souhaitée de radiation des cadres

Source:





Retraite anticipée au titre de fonctionnaire handicapé

Commission CNAV pour les périodes lacunaires

La CNAV a mis en place une commission nationale pour valider de façon rétroactive des périodes de handicap manquantes

- Une condition de limitation des périodes pouvant donner lieu à validation :
 - période de maximum 30 % de la durée d'assurance requise.
- Une condition d'incapacité permanente à la date de la demande :
 - incapacité permanente d'au moins 80 % à la date de la demande.
- Une condition de durée d'assurance :
 - justification de la durée d'assurance et durée assurance cotisée en fonction de sa génération.

Source:



Modalité :

- La CNRACL saisit la commission CNAV lors de l'étude de la demande d'avis préalable.



Retraite anticipée au titre de fonctionnaire handicapé



Les avantages de la pension servie

Pension comparée au minimum garanti même si l'agent n'a pas atteint la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein

Pension non soumise à décote si l'agent justifie d'un taux d'incapacité permanente de 50 % à la date de radiation des cadres

Pension assortie d'une majoration de pension

Source:





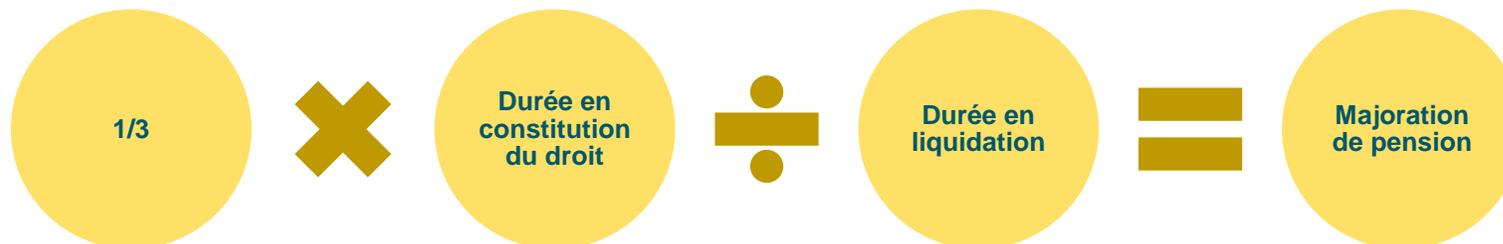
Retraite anticipée au titre de fonctionnaire handicapé

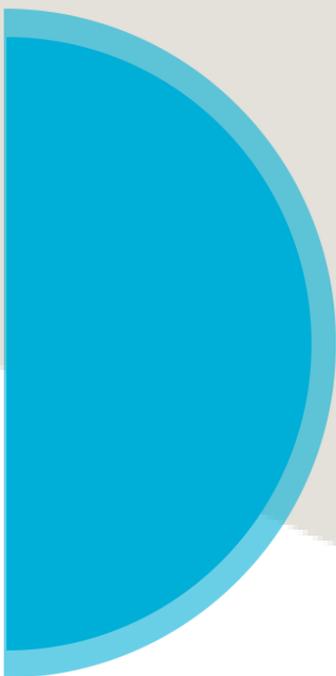
La majoration de pension

L'agent qui liquide une pension anticipée fonctionnaire handicapé bénéficie d'une majoration de pension :

- la pension majorée ne peut dépasser le montant maximum de pension qu'aurait pu obtenir le fonctionnaire soit 75 % du dernier traitement
- la majoration s'applique au montant de la pension que celle-ci soit calculée sur le dernier indice ou sur le minimum garanti
- la majoration est imposable et non réversible
- le taux est arrondi au centième le plus proche.

Source:





Dispositifs de départ en retraite anticipée pour les fonctionnaires: *l'invalidité*

L'allocation temporaire d'invalidité



Définition

L'ATIACL:

Allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales, est une prestation attribuée à un **fonctionnaire** local qui, à la suite d'un accident de service, de trajet ou d'une maladie professionnelle, présente des infirmités permanentes lui permettant néanmoins de reprendre ses fonctions.

Source:





L'allocation temporaire d'invalidité

Conditions d'attribution de l'ATIACL et procédure

- l'imputabilité au service
- la position statutaire : titulaire ou stagiaire en attente de titularisation
- la formulation d'une demande d'allocation temporaire d'invalidité par le fonctionnaire auprès de son employeur dans le délai d'un an après :
 - la consolidation des séquelles et la reprise des fonctions

Ou

- la consolidation des séquelles et la radiation des cadres non due à l'accident ou à la maladie professionnelle.
- Lors de la première demande, l'employeur transmet le formulaire téléchargeable accompagné des pièces justificatives

Source:



La pension d'invalidité CNRACL



Particularités

La CNRACL couvre les risques d'inaptitude définitive à l'exercice des fonctions du fonctionnaire, en attribuant une pension d'invalidité.

Source:



- Cette pension est accordée à titre définitif et ne peut être révisée
- Elle est attribuée sans condition d'âge, de durée de services et de taux minimum d'invalidité
- Elle peut être accompagnée d'accessoires :
 - la rente d'invalidité
 - la majoration pour assistance d'une tierce personne



La pension d'invalidité CNRACL



conditions d'attribution

- Avoir été titularisé
- Avoir bénéficié des congés pour raison de santé statutaires (sauf exception prévue)
- Avoir contracté une infirmité ou l'avoir aggravée durant une période valable pour la retraite CNRACL
- Être inapte de manière absolue et définitive à l'exercice de ses fonctions ou de toutes fonctions
- Ne pas avoir pu être reclassé si inapte uniquement à ses fonctions
- Avoir été reconnu inapte avant la RDC (radiation des cadres) et avant la limite d'âge, par le Conseil médical en formation plénière ou restreinte selon le cas.

Source:



La pension d'invalidité CNRACL



procédure

- La procédure doit être engagée au plus tôt avant la date prévisionnelle de départ à la retraite (6 mois minimum)
- L'employeur saisit le conseil médical pour avis, via des formulaires mis à disposition par la CNRACL.
- La CNRACL émet un avis favorable à l'examen du dossier
- L'employeur peut radier des cadres son agent qui bénéficie de la pension d'invalidité

Source:



La pension d'invalidité CNRACL



Les avantages de la pension servie

La pension d'invalidité se calcule comme une pension normale de fonctionnaire aux différences suivantes :

- Appliqué à l'indice détenu pendant 6 mois, sauf en cas d'invalidité imputable
- Si le taux d'invalidité $\geq 60\%$, la pension ne peut être $< 50\%$ du dernier traitement d'activité
- Droit au minimum garanti
- Pas de décote

Source:





Les accessoires de la pension d'invalidité CNRACL

La rente d'invalidité

L'agent peut prétendre à une rente d'invalidité dans 3 situations :

- S'il perçoit une allocation temporaire d'invalidité (ATI), et que la ou les infirmités qu'elle indemnise se sont aggravées et contribuent à l'inaptitude définitive à l'exercice des fonctions, cette ATI sera transformée en rente d'invalidité.
- Si l'inaptitude définitive est due à un accident de service, un accident de trajet ou une maladie survenue dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de l'exercice des fonctions
- Si l'imputabilité d'une maladie professionnelle est reconnue par le conseil médical en formation plénière

Source:





Les accessoires de la pension d'invalidité CNRACL

La majoration tierce personne

C'est une aide financière allouée par la CNRACL au bénéficiaire de la pension d'invalidité lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'accomplir les actes ordinaires de la vie courante : se lever, se nourrir et se laver...

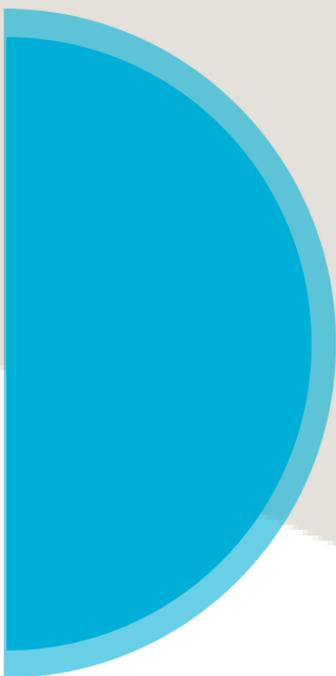
- Son montant s'élève à 1263,79€ / mois au 1^{er} juillet 2022

Modalités :

- La demande est faite par l'agent au moment de la demande de pension pour invalidité ou à tout moment, après la radiation des cadres.
- Expertise par un médecin agréé suivi de l'avis du conseil médical. Accordée pour une période de 5 ans (définitive si favorable lors de la révision quinquennale).

Source:





Dispositifs de départ en retraite anticipée pour les non-titulaires

Dispositifs de retraite anticipée:

Retraite pour compensation d'une incapacité permanente



Pour l'obtenir, il convient de justifier

■ d'une incapacité d'au moins 20%,

ou

■ d'une incapacité d'au moins 10 %, avec exposition pendant au moins 17 ans à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels.

L'incapacité doit résulter d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail, (à l'exclusion d'un accident de trajet).

source: CARSAT Sud-Est

Dispositifs de retraite anticipée:

Départ anticipé pour travailleurs handicapés



Si vous avez été assuré handicapé, vous pouvez partir à la retraite avant l'âge légal de départ à la retraite, sous réserve de remplir 3 conditions :

- Vous réunissez une certaine durée totale d'assurance,
- Vous justifiez d'une certaine durée d'assurance cotisée,
- Vous justifiez, pendant les durées exigées, d'un taux d'incapacité permanente de 50 % ou de la Reconnaissance Qualité Travailleur Handicapé (RQTH).

source: CARSAT Sud-Est



La prise en compte de la RQTH s'arrête à compter du 1^{er} janvier 2016.



Dispositifs de retraite anticipée:

Départ anticipé pour travailleurs handicapés

Année de naissance	Départ anticipé à partir de	Durée totale d'assurance (en trimestres)	Durée d'assurance cotisée (en trimestres)
1958-1959-1960	55 ans	127	107
	56 ans	117	97
	57 ans	107	87
	58 ans	97	77
	59 ans	87	67
1961-1962-1963	55 ans	128	108
	56 ans	118	98
	57 ans	108	88
	58 ans	98	78
	59 ans	88	68

source: CARSAT Sud-Est



Dispositifs de retraite anticipée:

Démarches



Instruction de la demande et point de départ

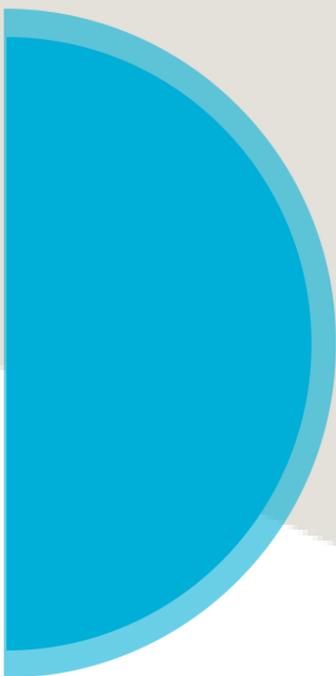
Le régime compétent pour étudier la demande est le dernier régime d'affiliation:

Une étude préalable est effectuée avant le dépôt de la demande de retraite. A l'issue de cette étude, la caisse remet à l'assuré:

- un document justificatif de sa situation vis-à-vis de la retraite anticipée
- un calcul estimatif de sa retraite
- une demande de retraite « personne handicapée »

source: CARSAT Sud-Est





Dispositifs de départ en retraite anticipée pour les non-titulaires: *l'invalidité*

Les raisons médicales



- **Vous avez le statut d'invalidé, le taux plein est appliqué d'office quel que soit votre nombre de trimestres.**
- **Les personnes en longue maladie peuvent demander leur retraite à taux plein au titre de l'inaptitude au travail**

source: CARSAT Sud-Est



Majoration Tierce Personne: MTP



- **Si vous avez une retraite au titre de l'inaptitude au travail ou substituée à une pension d'invalidité**

et

- **Si vous avez besoin de l'aide constante d'une personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie**

source: CARSAT Sud-Est



Retraite complémentaire:



L'Ircantec s'aligne sur le régime général de la sécurité sociale :

- ✓ Pour les travailleurs en situation de handicap
- ✓ Pour les personnes en incapacité permanente

Seul le régime de base est habilité à déterminer si l'agent est éligible à la retraite

Source:



Retraite complémentaire:



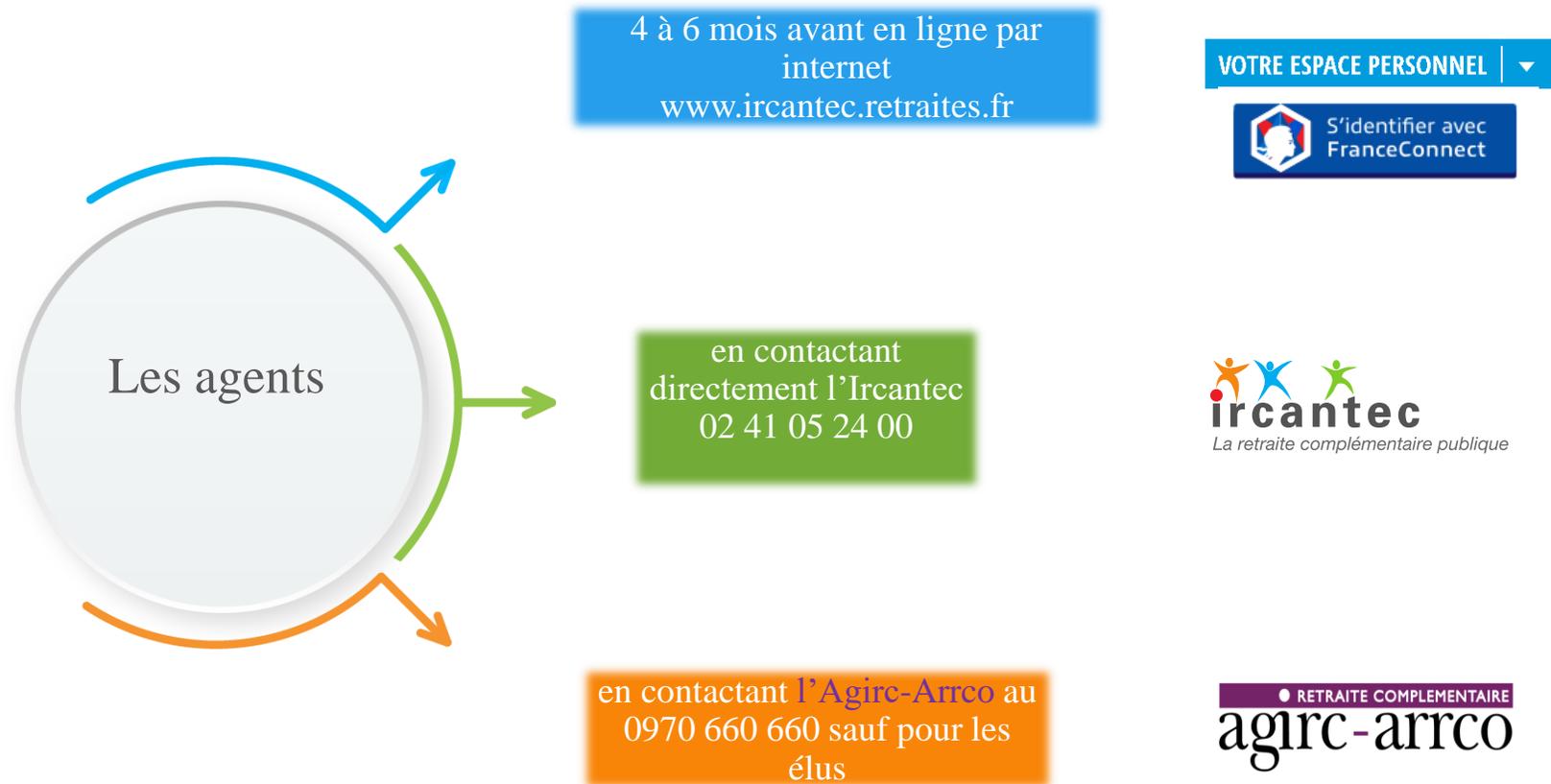
Les périodes d'invalidité survenues depuis le 1er juin 1981 ou en cours à cette date peuvent donner lieu gratuitement à attribution de droits à retraite :

- ❖ *Être affilié au régime de l'Ircantec au moment de la survenance de l'invalidité*
- ❖ *Bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou d'une rente servie au titre du régime général de la sécurité sociale ou du régime agricole*
- ❖ *Incapacité reconnue d'au moins les 2/3*

Le nombre de points sera égal au nombre de points annuels acquis avant la date d'effet de la pension d'invalidité

Source:

Les démarches pour la retraite



Source:

ircantec
La retraite complémentaire publique





Conférences chez les
employeurs



Forums retraite
Entretiens individuels



Entretiens Information retraite



Contacts utiles

Les contacts CNRACL pour les collectivités territoriales

Pour les employeurs territoriaux de moins de 350 affiliés CNRACL, les centres de gestion de la FPT proposent de l'aide à la gestion des dossiers retraite sous forme d'assistance, d'atelier ou éventuellement de formation.

Les personnes responsables ou référentes :

CDG 04	Mesdames Pauline Bernard et Valérie Blanc	04 92 70 13 00
CDG 05	Monsieur Julien Robin	04 92 53 29 10
CDG 06	Mesdames Laure Napierala, Gaëlle Provost, Corinne Dupont	04 92 27 34 34
CDG 13	Mesdames Catherine Conte et Audrey Vincent	04 42 54 40 50
CDG 83	Mesdames Bénédicte Le Ménélec et Françoise Ruberto	04 94 00 09 20
CDG 84	Madame Marlène Pacheco	04 32 44 89 30
CDG 2A	Madame Christèle Moquet	04 95 51 07 26
CDG 2B	Madame Marie Valery	04 95 32 33 65

Pour les employeurs territoriaux de plus de 350 affiliés CNRACL, le service partenariat externe de la direction des politiques sociales de la CDC propose des formations dont des classes virtuelles spécifiques (invalidé, allocation temporaire d'invalidité, retraite fonctionnaire handicapé)

Les personnes à contacter sont :

Pour les classes virtuelles : Angélique Roux, angelique.roux@caissedesdepots.fr

Pour d'autres demande de formation ou d'assistance hors Corse : Frédéric Debas, frederic.debas@caissedesdepots.fr

Corse : Simon Brugiafreddo Simon.Brugiafreddo@caissedesdepots.fr

Source:



Les contacts CNRACL pour les collectivités hospitalières

Pour les employeurs hospitaliers de moins de 500 affiliés des départements suivants, les correspondants CNRACL proposent de l'aide à la gestion des dossiers retraite sous forme d'assistance, d'atelier ou éventuellement de formation.

Les personnes responsables ou référentes :

Dept 04, 05	Madame Sylvie Calzaroni	04 92 30 14 34
Dépt 2A	Monsieur Christophe Finidori	christophe.finidori@orange.fr

Pour les autres employeurs hospitaliers, le service partenariat externe de la direction des politiques sociales de la CDC propose des formations dont des classes virtuelles spécifiques (invalidé, allocation temporaire d'invalidité, retraite fonctionnaire handicapé)

Les personnes à contacter sont :

Pour les classes virtuelles : Angélique Roux, angelique.roux@caissedesdepots.fr

Pour d'autres demande de formation ou d'assistance hors Corse : Frédéric Debas, frederic.debas@caissedesdepots.fr

Corse : Simon Brugiafreddo Simon.Brugiafreddo@caissedesdepots.fr

Source:





retraitesdeletat.gouv.fr

un site de la Direction générale des Finances publiques

Le régime des retraites des fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires

Rechercher...

Consulter le site ENSAP

Accès à mon espace

Accueil

Actif

Retraité

Décès

Invalidité

Professionnels

Accueil > Retraité > Contact

Contact

Contactez-nous par courriel



Contactez-nous par téléphone



Contactez-nous par adresse postale



F.A.Q



Nos réponses aux questions les plus fréquemment posées.

Accéder

Contactez-nous par téléphone

Numéro national

Nouveau numéro

0 970 82 33 35

Service gratuit
+ prix appel

Horaires

Du lundi au vendredi de 8h30 à 17 h (heure métropole)

Quelques conseils pour nous aider à mieux vous répondre

Le numéro de sécurité sociale ou le numéro de pension complet (exemple : n° 31110 09-036197U) inscrit sur un bulletin de pension ou le titre de pension, vous sera demandé, pensez à le noter avant d'appeler.

Votre correspondant peut vous communiquer des informations nécessaires à la poursuite de votre démarche. Il peut être utile de vous munir de papier et d'un stylo.





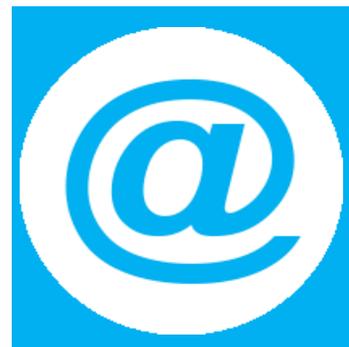
3960

Service gratuit
+ prix appel

De l'étranger, composez le +33 9 71 10 39 60



Un accueil France Services



www.lassuranceretraite.fr
pour l'ensemble
des démarches



Un accueil sur RDV



Une adresse unique
Carsat Sud-Est
35 rue George
13386 Marseille

source: CARSAT Sud-Est

Contacteur l'IRCANTEC

Site Internet : www.ircantec.retraites.fr

Centre d'appel : lundi au vendredi : de 9 h à 17 h

Employeurs : 09 70 80 93 29

Actifs/Retraités : 02 41 05 25 25

02 41 05 24 00

Les caisses de retraite complémentaires



■ Retraite complémentaire.

Vous pouvez contacter l'agence conseil retraite

Agirc-Arrco au numéro unique suivant :

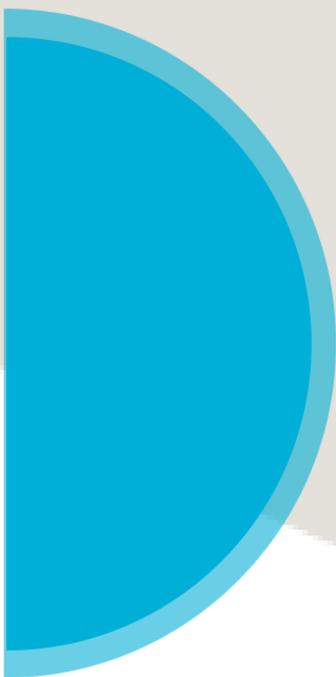


0970 660 660

de 8h30 à 18h sans interruption.

source: CARSAT Sud-Est





Temps d'échange- Questions



Merci de votre attention!



***Retrouvez très prochainement le replay de ce webinaire
sur la chaine Youtube du FIPHFP!***